

## Fiche n° 20 – Dispositions financières pour les employeurs

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

### L'aide s'adresse :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- Qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

### Son montant est de :

- 4 125 € maximum pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat.

### Attention :

Pour tout contrat d'apprentissage conclu jusqu'au 31 décembre 2022, l'aide unique est remplacée **par l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis**, pour la première année de contrat.

Cette aide, de 5 000 € pour l'embauche d'un mineur et de 8 000 € pour l'embauche d'un majeur, s'applique à chaque contrat conclu. Les autres années du contrat d'apprentissage sont couvertes par l'aide unique, pour les entreprises éligibles.

### Aide 2024 :

Pour tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP). L'aide à l'embauche des alternants mise en place en 2023 a été reconduite, dans les mêmes conditions, pour l'année 2024.

### Son montant est de :

6 000 euros maximum pour un apprenti, quel que soit son âge, pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

### L'aide s'adresse :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- Et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2024.

### Démarches et modalités de versement des aides :

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage signé à l'OPCO compétent pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Les contrats

### Dans le code du travail

Article L-6243-1

Article L6243-1-1

*Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation*

d'apprentissage éligibles sont transmis à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

L'aide est versée mensuellement conformément aux données mentionnées dans la déclaration sociale nominative (DSN) effectuée par l'employeur.

## **Réduction de charges sociales :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les exonérations spécifiques destinées aux employeurs d'apprentis sont remplacées par une réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC par an.

Cette réduction s'applique sur les cotisations et contributions patronales (cotisations d'assurance maladie, invalidité décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de FNAL, de CSA, de retraite complémentaire, d'assurance chômage).

Il bénéficie également d'une exonération de la contribution spécifique 1% CPF-CDD. Par ailleurs, pour les employeurs de moins de 11 salariés, les rémunérations versées aux apprentis n'entrent pas dans la base de calcul de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

Pour l'apprenti : une exonération de cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est applicable pour la part de sa rémunération n'excédant pas 79 % du SMIC. Ne sont cependant pas comprises dans cette exonération les cotisations prévoyance et frais de santé, ni la cotisation APEC pour les apprentis cadres.

*Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019*



### **Interlocuteurs / contacts utiles :**

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

### **Liens utiles :**

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>